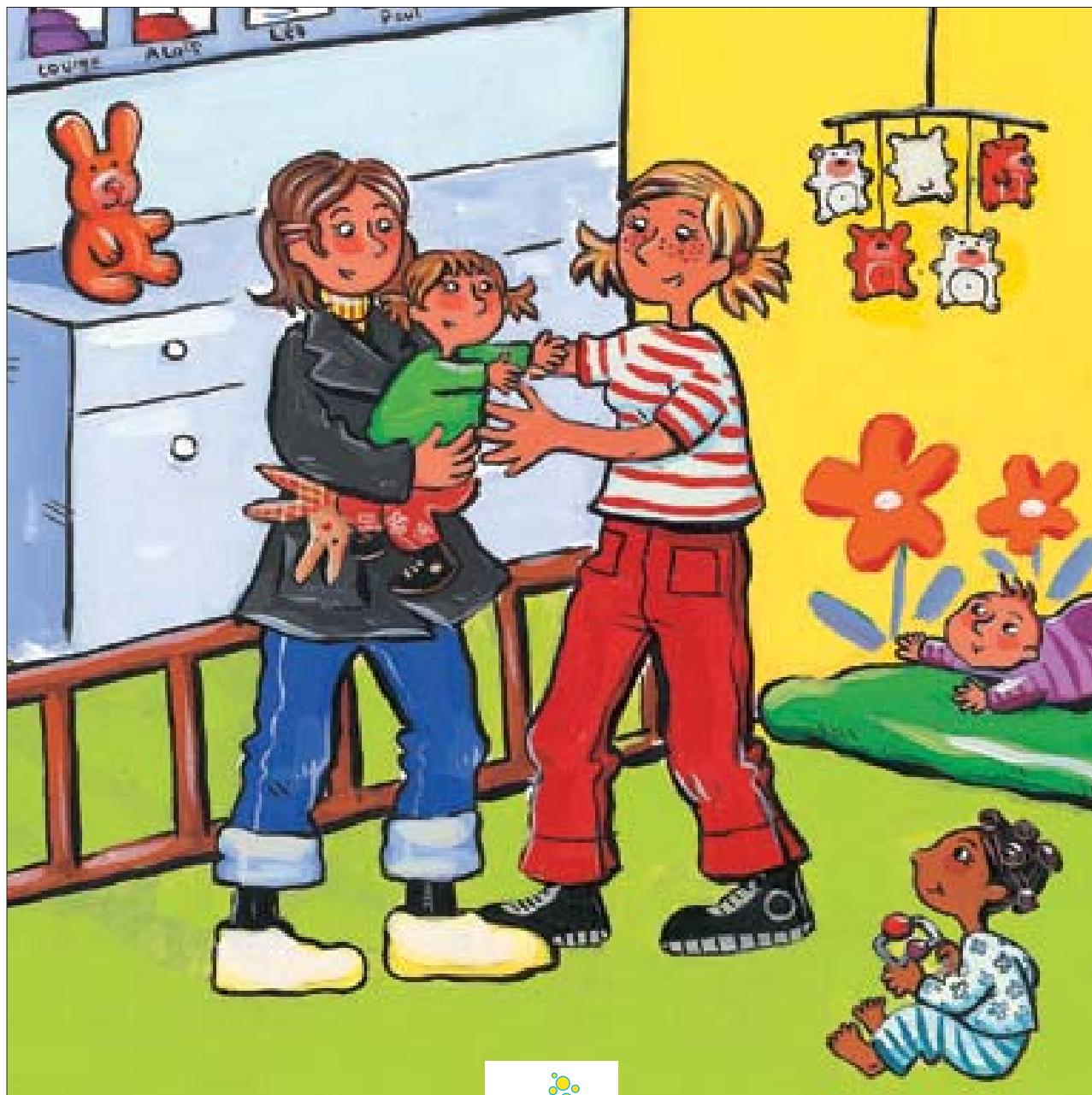


Mode de garde

Comment choisir un accueil adapté ?



Pour tout parent d'un jeune enfant la recherche

d'un « mode de garde » est souvent un moment difficile.

La jeune maman (éventuellement le jeune papa)

déjà angoissée – et c'est bien légitime – de se séparer

de son nouveau-né et/ou de reprendre son activité

professionnelle se trouve confrontée à plusieurs questions :

1 - Quelles sont les différentes possibilités ?

2 - Laquelle conviendra le mieux à son enfant ?

3 - Où se renseigner et comment inscrire son enfant ?

C'est à ces trois questions que ce petit guide souhaite répondre.



NOTA

« Mode de garde » ou « lieux d'accueil » : en France il y a des « modes » pour les mots. Mais les mots ont souvent des valeurs symboliques. On préférera donc « accueil » à « garde ».

1

Quels sont les différents modes d'accueil ?

TOUT ACCUEIL D'UN MINEUR PAR UN ADULTE ÉTRANGER À SA FAMILLE MOYENNANT RÉMUNÉRATION RÉPOND À UNE RÉGLEMENTATION. EN FAIT IL Y A AUTANT DE RÉGLEMENTATIONS QUE DE LIEUX D'ACCUEIL (OU MODES DE GARDE). ON DÉNOMBRE AINSI :

- Les lieux d'accueil collectifs :
 - crèche collective ;
 - halte-garderie.

- Les accueils familiaux :
 - assistantes maternelles.

- Les accueils mixtes :
 - crèche familiale ;
 - crèche parentale.

- La garde à domicile.



REMARQUE

On ne reviendra pas dans ce document sur le mode d'accueil le plus répandu dans notre pays : par un membre de la famille. Si vous vous posez la question de la garde de votre enfant, c'est que pour vous cette solution n'est pas possible !

Les lieux d'accueil collectifs

LA CRÈCHE

C'EST LE MODE D'ACCUEIL LE PLUS RÉPANDU.

Caractéristiques



L'accueil se fait à temps complet. C'est-à-dire toute la journée et toute l'année. Toutefois de plus en plus de crèches acceptent des enfants à temps partiel sous certaines conditions.

- Les crèches accueillent les enfants de la naissance à 3 ans.
- L'enfant est inscrit pour l'année, les parents règlent les frais au mois. Le règlement intérieur de la crèche prévoit les modalités de facturation des jours d'absence (décompte des jours de congés, par exemple).
- Le personnel de la crèche est composé de professionnels qualifiés en nombre suffisant.

Réglementation



Toute crèche publique ou privée doit être autorisée par le Maire de la commune (si elle est publique) ou le Président du Conseil Général (si elle est privée). Le Président du Conseil Général délivre en outre un agrément qui définit le nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis en fonction des locaux, de l'effectif en personnel, des horaires d'ouverture. Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Général est chargé du suivi et du contrôle de cet agrément.

Aides financières



- Pour les allocataires du régime général, les parents ne bénéficient pas d'aide financière directe. En effet la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) comme les collectivités locales versent des aides directement à l'établissement afin de réduire le coût supporté par les parents. Les aides de la CAF sont subordonnées à l'application par la crèche d'un tarif dégressif en fonction des revenus des parents et du nombre d'enfants à charge.
- A noter cependant la possibilité d'une réduction d'impôt sur le revenu pour frais de garde. Il faut pour cela avoir conservé les justificatifs de paiements et l'indiquer dans sa déclaration d'impôt.

→ Les aides des communes sont généralement réservées à leurs habitants d'où bien souvent l'existence d'un tarif plus élevé pour les parents ne résidant pas dans la commune où est située la crèche.

Pour les allocataires d'autre régime (MSA, etc) des possibilités d'aides existent, le plus souvent versées aux familles directement (se renseigner auprès de sa caisse de Sécurité Sociale).

LA HALTE-GARDERIE :

Caractéristiques



- Les haltes-garderies accueillent les enfants à titre temporaire dans la journée ou dans la semaine, selon les besoins des parents. Elles sont prévues pour répondre à un besoin ponctuel de garde, même régulier.
- La halte-garderie accueille des enfants de la naissance à 6 ans en fonction de son agrément. La halte-garderie dite «péri-scolaire» est destinée spécifiquement aux enfants scolarisés accueillis pendant le repas, avant et/ou après la fin des classes.
- Elles ne sont en principe pas obligées d'assurer les repas. Toutefois de plus en plus de haltes-garderies proposent cette prestation.
- Elles ne fonctionnent pas systématiquement pendant l'année entière et sont parfois fermées pendant tout ou partie des vacances scolaires.
- L'enfant est inscrit à l'année quel que soit le temps d'accueil. Les parents règlent à l'heure, à la demi-journée ou à la journée. Il peut être demandé une cotisation à l'inscription, les tarifs sont éventuellement dégressifs en fonction du temps de garde prévu.
- Une qualification est exigée pour une partie du personnel.

Réglementation



Toute halte-garderie doit être autorisée par le Maire de la commune (si elle est publique) ou par le Président du Conseil Général (si elle est privée). Le Président du Conseil Général délivre en outre un agrément qui définit le nombre et l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis en fonction des locaux, de l'effectif en personnel, des horaires d'ouverture. Le service de PMI du Conseil Général est chargé du suivi et du contrôle de cet agrément.

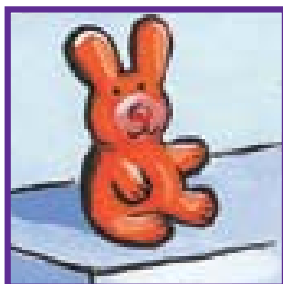
Aides financières



Les parents ne bénéficient en principe pas d'aide financière pour l'accueil d'un enfant en halte-garderie. Pour les familles en très grande difficulté financière et sociale il peut cependant exister des aides individuelles par la mairie ou le Conseil Général.

Comme pour les crèches, la CAF et les communes versent directement une aide aux structures qui minore ainsi le coût facturé aux parents.

Dans la mesure où les deux parents travaillent les frais de garde en halte-garderie ouvrent droit à une réduction d'impôt, si le temps de garde est supérieur à 80 h/mois.



L'accueil familial :

Les assistantes maternelles

Caractéristiques



- Elles accueillent à leur domicile des enfants dès leur naissance pour lesquels elles sont employées et rémunérées par les parents.
- Elles disposent d'un agrément délivré par le Président du Conseil Général, valable cinq ans et renouvelable.
- L'agrément prévoit le nombre d'enfant 1, 2 ou 3 et l'âge des enfants susceptibles d'être accueillis. Il n'existe en fait que deux possibilités :
 - enfant de tout âge (0 à 18 ans) ;
 - enfant scolarisé.
- Il est possible d'obtenir une dérogation pour accueillir un quatrième voire un cinquième enfant. Mais cette dérogation est limitée dans le temps et suppose des conditions d'accueil très particulières.
- L'agrément est délivré après une enquête visant à s'assurer que l'assistante maternelle dispose d'un logement adéquat et qu'elle offre des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants confiés.
- L'assistante maternelle bénéficie dans les cinq premières années de son activité d'une formation obligatoire de 60 heures.
- Les parents et l'assistante maternelle définissent ensemble le temps d'accueil, les modalités des congés et absences, le tarif horaire... Un contrat écrit est vivement conseillé.

Réglementation



La loi n° 92.642 du 12 juillet 1992 et les décrets n°92.1051 du 29 septembre 1992 et n°92.1245 du 27 novembre 1992 définissent les conditions d'agrément et l'ensemble des conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle. Le Président du Conseil Général est chargé de l'agrément et du suivi des assistantes maternelles. En dehors de ces textes spécifiques les assistantes maternelles étant employées des parents le code du travail s'applique ainsi que la législation relative aux cotisations sociales.

Il existe un salaire minimum pour les assistantes maternelles fixé à 2,25 heures de SMIC par jour pour une garde de 8 à 10 h par jour, 1/8 de 2,25 h de SMIC par heure de garde pour une garde inférieure à 8 h.

La rémunération peut comprendre également une indemnité d'entretien.

Aide financière



La CAF alloue aux parents une aide appelée «aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée» AFEAMA équivalant au coût des cotisations sociales (salariales et patronales) et à une partie du salaire net. La prise en charge des cotisations est versée directement par la CAF à l'URSSAF.

L'aide complémentaire est versée aux parents et dépend de l'âge de l'enfant.

Les frais engagés par les parents sont déductibles du revenu imposable dans les conditions précisées dans la déclaration de revenus.



L'accueil mixte

LA CRÈCHE FAMILIALE

Caractéristiques



- Les enfants sont accueillis par des assistantes maternelles agréées exerçant à leur domicile mais qui sont employées par une association ou une commune et non par les parents.
- La structure employeur, dite crèche, enregistre les inscriptions des enfants et indique aux parents l'assistante maternelle qui accueillera l'enfant. Les conditions d'accueil et les tarifs sont fixés par la structure crèche. Il est généralement prévu des remplacements en cas d'indisponibilité de l'assistante maternelle (pour congés ou maladie). Des activités communes sont habituellement organisées pour l'ensemble des enfants et des assistantes maternelles relevant de la structure dans des locaux spécifiques ou dépendant d'une autre structure (crèche collective).
- Les parents règlent les frais à la crèche, frais qui sont plus élevés que dans le cas d'une assistante maternelle employée directement, mais inférieurs à ceux d'une crèche collective. Le tarif est généralement celui préconisé par la CAF en fonction des revenus et du nombre d'enfants.
- La crèche familiale est placée sous l'autorité d'une directrice (qui doit avoir une qualification particulière) qui recrute les assistantes maternelles et assure le suivi de leur activité.

Réglementation



Les crèches familiales relèvent à la fois de la réglementation des crèches collectives et de celles des assistantes maternelles.

Elles sont soumises à autorisation d'ouverture par le Président du Conseil Général (pour les privées) par le Maire (pour les publiques) mais les assistantes maternelles sont agréées par le Président du Conseil Général qui définit ainsi leurs capacités d'accueil et les caractéristiques de celui-ci selon les mêmes modalités que tout autre assistante maternelle.

Aide financière



Il n'y a pas d'aide financière directe aux parents. Cet accueil ouvre cependant droit à la réduction d'impôt pour frais de garde.

Comme pour les crèches collectives, la CAF verse directement une aide à la structure, minorant ainsi le coût pour les parents allocataires du régime général. Pour les allocataires des autres régimes, des aides directes peuvent exister (se renseigner auprès de ces régimes).

Une aide financière complémentaire peut également être versée par la commune à la structure.

LA CRÈCHE PARENTALE

Caractéristiques



- Il s'agit d'un accueil collectif dans des locaux spécifiques, conformes et adaptés. L'accueil est assuré par des parents bénévoles assistés de professionnels qualifiés.
- La crèche est gérée par les parents réunis en association. Il doit y avoir en permanence auprès des enfants une personne qualifiée et au moins un parent.
- La capacité maximum est limitée à 16 enfants.
- Les modalités de fonctionnement (temps de garde, tarifs, etc) sont librement fixées par l'association.

Réglementation



Comme pour toute structure collective associative les crèches parentales sont soumises à autorisation du Président du Conseil Général qui délivre un agrément fixant en fonction du personnel recruté et des parents bénévoles, la capacité d'accueil.

Aide financière



Comme toute association les crèches parentales peuvent bénéficier de subventions notamment de la part de la commune où elles sont implantées. Il existe également une aide de la CAF à la structure pour les parents allocataires de ce régime et sous réserve du respect du barème de tarif de la CAF.

La garde à domicile

Caractéristiques



- Les parents recrutent une personne pour garder leur enfant à leur domicile.
- Les conditions de garde sont négociées lors du recrutement.
- Aucune qualification professionnelle ni agrément ne sont exigés.
- La personne recrutée relève de la convention collective des employés de maison qui fixe le salaire horaire minimum et son évolution en fonction de l'ancienneté du salarié.

Réglementation



C'est uniquement le code du travail qui s'applique, il n'y a aucune autre réglementation.

Aide financière



Les parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leur enfant de moins de 6 ans bénéficient :

- de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) qui prend en charge les cotisations salariales et patronales en tout ou partie en fonction de l'âge de l'enfant (+ ou - de 3 ans) et des ressources des parents ;
- d'une réduction d'impôt égale aux salaires versés dans la limite d'un plafond fixé par décret.

2

Quel mode d'accueil pour mon enfant ?

LE CHOIX DU MODE D'ACCUEIL DE VOTRE ENFANT DOIT ÊTRE MÛREMENT RÉFLÉCHI. POUR PLUSIEURS MOIS ET VRAISEMBLABLEMENT DEUX À TROIS ANS IL VA ÊTRE AMENÉ À VIVRE DANS CET AUTRE LIEU DES MOMENTS TRÈS IMPORTANTS POUR SON DÉVELOPPEMENT. IL EST DONC FONDAMENTAL QUE CE LIEU LUI CONVienne ET À VOUS AUSSI. EN EFFET SI LES PARENTS NE SONT PAS SATISFAITS DU MODE D'ACCUEIL, S'IL NE CORRESPOND PAS À LEUR ATTENTE ET À LEUR RYTHME DE VIE, ILS DEVIENNENT DES PARENTS ANGOISSÉS ET CETTE ANGOISSE PERTURBERA L'ENFANT ET LEURS RELATIONS RÉCIPROQUES.



EN RÉSUMÉ

Donc pas de précipitation, bien réfléchir aux avantages et inconvénients de chaque formule en définissant quelques critères de choix, et procéder en deux étapes : définir le mode d'accueil adapté à ses attentes, puis rechercher le lieu correspondant.

Les critères de choix du mode d'accueil

LE TEMPS DE GARDE RECHERCHÉ

- Les parents travaillent à temps complet selon des horaires dits «classiques». → *Crèche* (collective ou familiale) et *assistante maternelle* sont adaptées.
- Les parents travaillent à temps partiel ou avec des horaires non classiques. → *La crèche familiale ou l'assistante maternelle* permettent une plus grande souplesse dans les horaires.
→ *La halte-garderie* peut être une solution s'il s'agit d'un temps très partiel et/ou irrégulier.
→ *La garde à domicile* peut également offrir une grande adaptabilité des horaires.
- Les parents ne peuvent facilement se libérer (ou trouver une solution familiale) pour garder bébé malade. → *L'assistante maternelle* peut accepter de garder un enfant malade. Les structures collectives ne l'acceptent généralement pas.

L'ENVIRONNEMENT SOUHAITÉ POUR L'ENFANT :

- De nombreux petit camarades.
 - Du personnel qualifié.
 - Des activités organisées, régulières, en groupe.
 - Un rythme (alimentation, sommeil) régulier et prédéfini.
- *Les structures collectives* (crèche collective, halte-garderie).
- Un petit nombre de camarades ou pas du tout.
 - Une ambiance familiale.
 - Un rythme de vie et des activités élaborés au cas par cas.
 - Un accueil professionnel assuré par une seule et même personne tout au long de la période de garde.
- *L'assistante maternelle.*

- Un petit nombre de camarades.
 - Une ambiance familiale.
 - Des activités organisées, relativement régulières, en groupe plus important.
 - Un rythme de vie et des activités élaborés au cas par cas.
 - Un accueil professionnel.
- *Crèche familiale.*

- Pas de rupture de lieu de vie.
 - Pas de camarade extérieur.
 - Un rythme de vie et les activités définis par les parents.
- *Garde à domicile.*

- Des petits camarades.
 - Des activités et des rythmes de vie décidés par des parents.
- *Crèche parentale.*

LES POSSIBILITÉS FINANCIÈRES DE LA FAMILLE

Pour un temps d'accueil d'un enfant non scolarisé correspondant à un temps de travail à temps complet des parents :

- Assistante maternelle → environ 270 € par mois (calculé sur salaires et indemnités d'entretien minimum et prime AFEAMA déduite).
- Crèche collective → en fonction des ressources des parents, du lieu d'habitation et du nombre d'enfants à charge, de 110 € à 880 € par mois.
- Garde à domicile → en fonction des ressources des parents et de l'âge de l'enfant (pour le bénéfice de l'AGED), à partir de 750 € environ par mois (calculé sur le SMIC et hors déduction d'impôt).



EN RÉSUMÉ

A chacun donc, de faire son choix en fonction de ces différents critères sachant qu'il est aussi possible d'associer plusieurs modes de garde : assistante maternelle et halte-garderie (voire crèche), garde à domicile et accueil collectif.

Rechercher le lieu correspondant

Une fois défini le mode d'accueil adapté à vos attentes il est primordial de confirmer ce choix par quelques visites. Il convient donc de mener cette recherche ni trop tôt, ni trop tard par rapport à la date escomptée de l'accueil.

- Si vous avez choisi la solution des assistantes maternelles.
 - A partir de la liste des assistantes maternelles vérifiez leur disponibilité en terme de place (par rapport à leur agrément), rendez leur visite, demandez à voir les pièces où vivra votre enfant. Interrogez l'assistante maternelle sur le nombre et l'âge des autres enfants gardés, sur la composition de sa propre famille, demandez-lui de vous décrire son projet d'accueil.

- Si vous avez choisi la solution crèche collective ou la halte-garderie.
 - En général vous êtes dirigés vers la crèche ou halte-garderie la plus proche de votre domicile, ou éventuellement de votre travail, demandez également à rencontrer la directrice, à lire le projet pédagogique et le règlement intérieur, à visiter les locaux.

- Si vous avez choisi la solution crèche familiale.
 - Rencontrez la directrice et l'assistante maternelle choisie pour votre enfant. Chez elle également vous pouvez visiter les espaces où vivra votre enfant. Demandez le projet pédagogique et le règlement intérieur.

- Si vous avez choisi la crèche parentale.
 - Rencontrez les autres parents, la professionnelle salariée, renseignez vous sur les conceptions d'accueil, les activités, visitez les locaux.

3

Comment inscrire l'enfant ? Où se renseigner ?

PLUSIEURS INSTITUTIONS INTERVIENNENT EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET PEUVENT VOUS RENSEIGNER :

Le *Conseil Général* de par sa mission de PMI est chargé de l'agrément et du suivi des modes d'accueil et plus largement de la surveillance du bon développement de l'enfant de 0 à 6 ans.

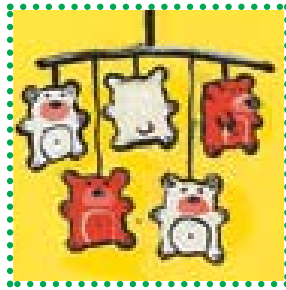
Vous trouverez donc conseils, informations et liste des modes d'accueil auprès des Circonscriptions de la Solidarité Départementale (voire liste en page 16), antennes locales de sa Direction de la Solidarité Départementale dont relève le service de PMI.

Les *Mairies ou les CCAS* (services dépendant des mairies pour les affaires sociales). Les modes d'accueil étant un service à disposition de la population, parfois même gérés directement par la commune, celle-ci s'intéresse à ce domaine et détient officiellement la liste des assistantes maternelles et des structures d'accueil.

La *Caisse d'Allocations Familiales* au titre de la politique familiale et par les aides financières apportées (AFEAMA, prestation de service aux structures collectives, AGED) intervient dans ce domaine. Elle peut donc vous transmettre toute information sur les prestations. La CAF souhaite également développer des antennes locales : les relais assistantes maternelles.

Adresses des circonscriptions de la solidarité départementale

- 1 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHÂLONS RIVE DROITE
6, rue Saint-Eloi – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE – Tél. 03 26 69 40 95 – Fax. 03 26 64 57 90
- 2 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHÂLONS RIVE GAUCHE
13, rue du Lieutenant Loyer – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. 03 26 65 18 82 – Fax. 03 26 64 34 79
- 3 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE D'ÉPERNAY BACHELIN
6, Place Bachelin – 51205 ÉPERNAY cedex – Tél. 03 26 54 40 51 – Fax. 03 26 58 38 39
- 4 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE D'ÉPERNAY CHOCATELLE
3, rue de Chocatelte – BP 5332 – 51331 ÉPERNAY cedex
Tél. 03 26 55 65 33 – Fax. 03 26 57 62 42
- 5 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE FISMES
5, Faubourg d'Épernay – 51170 FISMES – Tél. 03 26 48 07 08 – Fax. 03 26 48 06 17
- 6 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE VITRY-LE-FRANÇOIS
39, Avenue du Colonel Moll – 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
Tél. 03 26 74 40 56 – Fax. 03 26 72 62 23
- 7 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE WITRY-LES-REIMS
90, avenue des Nelmonts – BP 5 – 51240 WITRY-LES-REIMS
Tél. 03 26 97 00 94 – Fax. 03 26 97 23 62
- 8 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS CROIX-ROUGE
26, rue Jean-Louis Debar – 51100 REIMS – Tél. 03 26 06 84 10 – Fax. 03 26 06 84 11
- 9 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS EUROPE
144, Boulevard Pommery – 51100 REIMS – Tél. 03 26 86 77 60 – Fax. 03 26 07 63 63
- 10 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS JADART
21, rue Voltaire – BP 2533 – 51071 REIMS cedex – Tél. 03 26 86 74 69 – Fax. 03 26 86 74 51
- 11 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS PORTE MARS
21, rue Voltaire – BP 2533 – 51071 REIMS cedex – Tél. 03 26 86 74 60 – Fax. 03 26 86 74 51
- 12 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS PONT DE LAON
15, rue Deville – 51100 REIMS – Tél. 03 26 88 62 29 – Fax. 03 26 77 90 08
- 13 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE REIMS RUISSELET
26, rue Jean-Louis Debar – 51100 REIMS – Tél. 03 26 06 84 20 – Fax. 03 26 06 84 21
- 14 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-MENEHOULD
14, Place d'Austerlitz – BP 71 – 51801 SAINTE-MENEHOULD cedex
Tél. 03 26 60 85 09 – Fax. 03 26 60 84 03
- 15 CIRCONSCRIPTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DE SÉZANNE
7, rue de Broys – 51120 SEZANNE Tél. 03 26 80 51 49 – Fax. 03 26 80 75 58



Direction de la solidarité départementale
2^{es} rue de Jessaint
51038 Châlons-en-Champagne cedex